

## » SAISIR LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE CONCILIATION DE L'ARTICLE 39 DE LA CCN

Cette commission paritaire nationale dans laquelle siège le SNU étudie l'ensemble des recours émanant des agent-es de toutes les régions. Sur la base des éléments fournis par l'agent-e dans son dossier de saisine, elle rend des décisions qui sont exécutoires c'est-à-dire OBLIGATOIRES pour la région qui doit les appliquer.

Cette commission se réunit plusieurs fois par mois sur un ou plusieurs jours selon le nombre de dossiers de recours qu'elle doit traiter. La commission une fois saisie contacte la Direction régionale de l'agent-e pour avoir également son point de vue. Sur la base de ces éléments, elle peut alors décider directement ou demander des renseignements complémentaires à l'agent-e ou à la Direction régionale concernée.

Chaque agent ou agente souhaitant faire un recours doit saisir la CPNC de façon dématérialisée par e-mail avec accusé de réception et accusé de lecture à : [secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr](mailto:secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr)

### La forme de la saisine peut être la suivante :

Nom et Prénom / Matricule / Etablissement de rattachement :

**Motif de la saisine** : par exemple saisine suite à refus de promotion de plus de 3 ans au sens de l'article 20§4 de la CCN.

**Faites un écrit expliquant votre parcours** : basez-vous pour ce faire sur vos formations, vos EPA... Contre argumentez le courrier que vous avez reçu justifiant le refus de promotion (Courrier que vous avez demandé à votre N+1 et au DRH).

**Joignez tous documents utiles** pour argumenter votre demande (attestation formation, contenu d'EPA, récapitulatif des actions engagées...).

**Joignez obligatoirement un récapitulatif** des démarches engagées au niveau régional (recours, courrier de refus de promotion, réponse DP...).

**Joignez également un relevé de carrière** à demander à votre Service RH ou l'historique des rémunérations dans SIRHUS.

Si l'une de ces pièces tarde à arriver, lancez le recours malgré son ou leur absence en précisant la date à laquelle vous avez demandé ces documents (joindre le mail de demande).

**POUR TOUS VOS ENVOIS, DEMANDES...  
ATTENTION À BIEN CONSERVER LES MAILS ET LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION !!!**

**LES DÉLÉGUÉ-ES DU PERSONNEL ET DÉLÉGUÉ-ES SYNDICAUX SNU SONT LÀ  
POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS L'ENSEMBLE DE VOS DÉMARCHES.**

**N'HÉSITEZ PAS À LES CONTACTER**

CAMPAGNE DE PROMOTION  
DES AGENTES ET AGENTS DE DROIT PRIVE

Avec la mise en place de la  
nouvelle classification  
**Quel recours en cas  
de refus de promotion ?**

**Qui contacter ? Comment ?  
Quels courriers rédiger ?**

**POUR VOUS INFORMER  
SUR QUEL SYNDICAT  
COMPTEZ-VOUS ?**



**snu.**  
PÔLE EMPLOI FSU



Le syndicat qui a du mordant !



## » PROMOTIONS : CE QUE DIT LE NOUVEL ARTICLE DE LA CCN

La nouvelle classification des métiers et des emplois intègre des changements importants dans les promotions et les recours.

Les recours des **agent-es n'ayant pas obtenu de changement de coefficient depuis au moins 3 ans** risquent de se voir refusés par la commission nationale de recours au motif que l'article 20§4 de la CCN, modifié par l'accord classification, prévoit qu'en cas de non promotion, l'agent-e se voit proposé un "plan d'action partagé" et que sa situation est réexaminée à l'issue du bilan de ce plan d'action.

Le recours ne serait donc possible qu'en cas de non promotion à l'issue de la campagne de promotion suivant ce plan d'action (ce qui vous aura fait perdre un an pour effectuer un recours - merci aux signataires de l'accord classification !).

**En cas de non promotion depuis au moins 3 ans, les agent-es doivent formaliser au plus vite un plan d'action partagé pour qu'il soit réalisé avant la campagne de promotion suivante et que leur situation soit réexaminée dans les délais de la campagne de promotion suivante.**

### LES ARTICLES DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION MODIFIANT LA CCN :

- Mécanismes de déroulement de carrière : **art. 6**
- Principes de promotion : **art. 7**
- Augmentations individuelles et promotions : **art. 8**
- Les recours : **chapitre 4**
- Les principes généraux d'évolution professionnelle : **art. 9**
- Les éléments constitutifs d'un déroulement de carrière : **art. 10**

### ANNEXE I : LES ARTICLES MODIFIÉS DE LA CCN :

- Grille de classification, les situations spécifiques : **art. 11§3**
- Augmentations individuelles et promotions : **art. 19**
- Déroulement de carrière : **art. 20**

## » COMMENT EXERCER UN RECOURS ?

Si votre supérieur hiérarchique ne vous a pas attribué de changement de coefficient de rémunération depuis plus de 3 ans, **il doit vous proposer d'élaborer "un plan d'action partagé" de 6 mois maximum, formalisé dans l'EPA.**

**Si vous avez réalisé un plan de progrès en 2018, vous pouvez demander une justification écrite de non promotion** auprès de la Direction des Ressources Humaine : **\*NORMANDIE DRH.**

Suite à cette demande de justification La Direction des Ressources Humaines peut vous proposer un entretien de recours. Cet entretien est facultatif puisqu'il n'est pas prévu dans la CCN. Si vous souhaitez vous y rendre, vous pouvez vous faire accompagner par un-e Délégué-e du Personnel ou un-e Délégué-e Syndical-e.

**Sans attendre cet entretien et ses résultats,** vous pouvez constituer un dossier de recours auprès de la Commission Paritaire Nationale de Conciliation (article 39 de la CCN). (détails au verso de ce document).

LES DÉLÉGUÉ-ES DU PERSONNEL ET DÉLÉGUÉ-ES SYNDICAUX SNU SONT LÀ POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS L'ENSEMBLE DE VOS DÉMARCHES.

**N'HÉSITEZ PAS A LES CONTACTER**

### SNU POLE EMPLOI FSU

[syndicat.snu-normandie@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu-normandie@pole-emploi.fr)

 [www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu](https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu)

 @SnuPoleEmploi

[www.snutefisu.fr/pole-emploi](http://www.snutefisu.fr/pole-emploi)

## » OBTENIR PAR ÉCRIT LE MOTIF D'UN REFUS DE PROMOTION

**Exemple de mail à adresser avec accusé de réception à votre DRH et en copie à votre DAPE / Responsable de Service :**

Monsieur le Directeur / Madame la directrice d'agence de...

Monsieur le Directeur / Madame la directrice des Ressources Humaines

Je viens vers vous concernant l'absence de bénéfice d'un changement de niveau ou d'échelon depuis X ans. En effet, je suis au coefficient XXX depuis le XX / XX / XXXX.

La Convention Collective de Pôle Emploi dans son article 20§4 prévoit :

*En cas de non attribution de la promotion, celle-ci est systématiquement justifiée par écrit dans un délai de deux mois et par des éléments objectifs relatifs à la non atteinte, par l'agent, des attendus définis au plan d'actions partagé.*

A ce titre, je souhaite donc connaître par écrit les motifs et critères objectifs relatifs à la qualité de mon activité professionnelle qui justifient cette décision.

Vous remerciant par avance, cordialement,

Nom, Prénom, date et signature

**POUR TOUS VOS ENVOIS, DEMANDES... ATTENTION À BIEN CONSERVER LES MAILS ET LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION !!!**